

Arrêt

n° 58 275 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à « l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 18 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 juin 2008, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Charleroi avec Mme [W.V.] , de nationalité belge.

1.3. La partie requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour et, le 30 décembre 2008, a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.4. Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Jumet du 03/05/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [W.V.] qui lui ouvrait le droit au séjour (sic) dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport, l'enquête effectuée le 03/05/2010 au [...] à 6040 Jumet relève que Madame [V] y est rencontrée seule à l'adresse. Le rapport mentionne d'une part que le couple est séparé depuis le 26/09/2009 et d'autre part que [la partie requérante] réside au [...] à Marcinelle. Ces déclarations sont confirmées par les informations du registre national de ce jour qui précise que Madame [V] est inscrite depuis le 03/02/2010 à Jumet en qualité d'isolé et que [la partie requérante] est isolément inscrit à Marcinelle depuis le 26/09/2009. Le rapport de la police de Jumet du 12/11/2009 relevait déjà que le couple était fixé à des adresses différentes.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'excès de pouvoir.

A la suite de considérations par lesquelles la partie requérante fait valoir en substance ne pas porter la responsabilité de la rupture du couple, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision litigieuse sur le seul constat de résidences séparées, alors que la condition d'installation commune prévue par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 « *n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* ». Elle soutient à cet égard qu'il s'imposait dès lors à la partie défenderesse de vérifier si ce minimum de relations entre les époux a été maintenu, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse d'avoir procédé à la seule audition de son épouse, alors « *qu'il était d'autant plus important d'entendre le requérant dans un contexte tel que celui-ci où il a été victime de l'immoralité de Madame [V.W.]* ».

Enfin, elle invoque être toujours mariée et allège que la décision n'est pas suffisamment motivée.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère au moyen développé dans son recours.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980 précitée], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

A ce titre, le Conseil rappelle que si l'article 42quater, §1, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits. Par conséquent, le Conseil tient à préciser que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.C.E., n°48.530, 24 septembre 2010.).

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante avec son épouse belge n'a pas été établie, déduisant cette considération de plusieurs éléments mentionnés dans l'acte attaqué. En effet, la décision litigieuse se fonde principalement sur le rapport d'enquête de cellule familiale daté du 3 mai

2010 indiquant que les époux sont séparés depuis le 26 septembre 2009 et qu'ils résident dans des domiciles séparés, ces renseignements étant confirmés par les informations contenues dans le Registre national précisant qu'au jour de l'adoption de la décision, la partie requérante est inscrite isolément depuis le 26 septembre 2009 à Marcinelle alors que son épouse réside à Jumet en qualité d'isolé depuis le 3 février 2010 d'une part, ainsi que par un précédent rapport daté du 12 novembre 2009 relevant que le couple était déjà fixé à des adresses différentes.

S'il est exact que le rapport du 3 mai 2010 se rapporte à une enquête réalisée à la seule nouvelle adresse de l'épouse de la partie requérante et que le dossier administratif laisse apparaître que l'enquête précédente avait été réalisée au domicile conjugal, qui n'était déjà plus le domicile de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci ne remet pas en cause l'absence de cellule familiale, invoquant seulement ne pas être à l'origine de la séparation du couple et en attribuant la responsabilité à son épouse, qu'elle accuse d' « immoralité ». Or, la notion d'installation commune suppose une volonté conjointe des époux et il importe peu, à cet égard, de savoir si la partie requérante est, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale.

La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement du moyen relatif à l'absence d'investigations complémentaires auprès d'elle puisqu'il apparaît à la lecture de sa requête relatant les fortes dissensions au sein du couple et qui n'offre le moindre indice en faveur d'un maintien du minimum de relations requis malgré la séparation, que de telles démarches n'auraient de toute façon pas permis à la partie défenderesse d'aboutir à une autre conclusion que celle de l'absence de cellule familiale.

3.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH invoqué au moyen, le Conseil rappel que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation, laquelle est avérée et au demeurant non contestée.

3.4. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY